



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Mél : [pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr](mailto:pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr)

### Dispositions issues de l'ordonnance n°2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

#### Présentation

L'ordonnance vise notamment à **faciliter l'accès des entreprises en redressement judiciaire** aux contrats de la commande publique en précisant expressément que les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence sans avoir à démontrer qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du contrat. Les pratiques des acheteurs sont en effet diverses et il convient de sécuriser l'accès de ces entreprises en voie de redressement aux marchés publics.

Afin de renforcer la part des petites et moyennes entreprises (PME) et des artisans dans la commande publique, l'ordonnance **étend aux marchés publics globaux** le dispositif applicable aux marchés de partenariat en faveur de ces entreprises. Les acheteurs publics seront donc tenus de leur réserver l'exécution d'au moins 10 % de la valeur estimée de leurs marchés globaux. La part que les candidats à ces marchés globaux s'engagent à confier à des PME ou à des artisans devient en outre un **critère obligatoire de sélection des entreprises titulaires**.

Enfin, pour que les entreprises qui ont connu une forte diminution voire une interruption de leur activité du fait des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ne soient pas doublement pénalisées, l'ordonnance **neutralise, dans l'appréciation de la capacité économique** et financière des candidats aux marchés publics et concessions, la baisse du chiffre d'affaires pour les exercices comptables affectés par les conséquences de la crise sanitaire.

Alors que les deux premières mesures sont applicables **jusqu'au 10 juillet 2021**, cette dernière mesure doit pouvoir s'appliquer jusqu'au **31 décembre 2023** dès lors que la capacité économique et financière des candidats peut être appréciée au regard du chiffre d'affaires réalisés sur les trois derniers exercices disponibles.

#### À retenir

Jusqu'au 10 juillet 2021 :

- les entreprises en redressement judiciaire n'ont pas besoin de démontrer qu'elles sont habilitées à poursuivre leurs activités pour candidater ;
- les marchés globaux (sans allotissement) doivent réserver 10 % de leur valeur estimée au profit des PME et artisans ;
- la part confiée par le candidat à des PME ou artisans est obligatoirement un critère d'attribution du marché (dans les marchés globaux).

Jusqu'au 31 décembre 2023 :

- l'étude des capacités financières du candidat tiens compte des conséquences de la crise sanitaire.